



**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023**

Présents : IMBERT Didier - DAIN Denis - MOIGNOUX Sylvie - GEORGEON Hugues - MENARD Jean-Pierre - MARSON Alexandre - PINHEIRO Aurélien - VACHER Damien ; lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent(S) Excusé(S) ou REPRESENTÉ(S) : DURAND Sophie (donne pouvoir à MOIGNOUX Sylvie) - FOUCHER Andrée (donne pouvoir à MENARD Jean-Pierre) – GARCIA RAMOS (donne pouvoir à VACHER Damien) – SOUCHON Olivier (donne pouvoir à IMBERT Didier) - LALANE Marion – SOULIER Benjamin – JALICON Stéphanie

A été élu secrétaire : VACHER Damien

DELIB 38/2023 : Cantine-garderie ; Tarifs 2023-2024

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la proposition de prestation de service par la société « Le Gourmet Fiolant » pour la préparation et la livraison des repas de la cantine scolaire pour l'année à venir et du nouveau tarif fixé à **3,97 € HT** soit **4,19 € TTC par repas enfant** et **5,56 € TTC par repas adulte**.

Il propose également de fixer le tarif facturé :

- Familles à **5,00 € TTC** par repas.
- Adultes à **5,70 € TTC** par repas

Il propose également de facturer **le service PAI à 0,80 € TTC**

Il propose de ne pas augmenter le tarif de la garderie actuelle soit :

- **Matin : 1,50 € par enfant**
- **Soir : 2,50 € par enfant**
- **Matin et soir : 3,00 € par enfants**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants, décide d'appliquer les tarifs proposés par Monsieur le Maire.

DELIB 39/2023 : Reconduction d'emplois permanents à temps non complet pour assurer le fonctionnement des écoles

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-5° ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les contrats des quatre agents pour assurer le service du restaurant scolaire, la garderie et l'entretien des locaux.

Compte tenu que la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il est proposé au Conseil Municipal, de renouveler les quatre agents contractuels pour faire face au fonctionnement des services municipaux.

Ces quatre emplois sont définis comme suit :

CADRE D D'EMPLOI	TEMPS	REMUNERATION INDICIAIRE	FONCTION
Adjoint technique	19,72/35 ^{ème}	IB 367 IM 361	Service cantine /garderie/entretien des locaux
Adjoint technique	24.00/35 ^{ème}	IB 367 M 361	Service cantine /garderie/ entretien locaux
Adjoint technique	24.00/35 ^{ème}	IB 367 M 361	Service cantine / entretien des locaux
ATSEM Principal de 2 ^e classe	25.62/35 ^{ème}	IB 368 M 362	Aide maternelle et organisation du temps périscolaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants, décide de renouveler les quatre contrats proposés par Monsieur le Maire.

DELIB 40/2023 : Convention implantation antenne TDF sur parcelle ZR 17

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de la société TDF. Celle-ci envisage d'implanter un pylône support d'antennes au lieu-dit Champ des Mortailles Parcelle ZR 17.

Ce pylône pourra recevoir les disponibilités de tous les opérateurs de téléphonie.

Un bail de location devra être établi pour une durée de 20 ans tacitement reconductible par période de 10 ans. La surface louée est de 150 m².

Le montant de la location sera de 500 € de part fixe + 2 500 € de part variable soit 3 000 € par an, indexé sur l'indice INSEE (capé à 2% et non négatif)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants, décide :

- **d'émettre un avis favorable au projet de la société TDF**
- **d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

DELIB 41/2023 : Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS institue un droit pour tout élu de consulter un référent déontologue.

Cette consultation concerne les problèmes déontologiques ayant un lien avec le respect des principes de la charte de l'élu local qui a été présentée lors de la première réunion du conseil communautaire, le 15 juillet 2020.

Pour rappel la charte de l'élu local énonce les principes suivants :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque les intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et avant le vote.
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La loi prévoit que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant. Ses missions doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

La délibération de désignation doit par ailleurs, fixer la durée de l'exercice des fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de cette saisine et les conditions selon lesquelles les avis sont rendus. Elle doit aussi préciser les modalités de rémunération dont le maximum est fixé à 80 € par dossier.

Enfin, le référent est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

L'Association des Maires (AMF) du Puy de Dôme, à laquelle la commune de Clerlande adhère depuis 2023, a pris l'initiative d'accompagner ses membres, afin qu'ils puissent, dans les délais, répondre à cette nouvelle obligation. A ce titre, elle propose à la commune de Clerlande de désigner le référent déontologue des conseillers municipaux parmi les trois personnes suivantes : Philippe GAZAGNES (administrateur et magistrat administratif retraité), René PAGIS (Gendarme et magistrat retraité), Gérard PAYET (Directeur d'hôpital et magistrat des juridictions financières retraité).

La tarification ne peut excéder 80 € par dossier.

Le bureau du 19 juin 2023 ayant émis un avis favorable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres votants décide :

- **Désigner Monsieur René PAGIS référent déontologue des élus de Clerlande, jusqu'à l'expiration du mandat des conseillers communautaires 2020/2026 ;**
- **De fixer à 80 € par dossier le montant de son intervention ;**
- **D'approuver les modalités de saisine et d'intervention telles qu'elles sont précisées en annexe ;**
- **De dire que la présente délibération sera notifiée à l'AMF63 et à l'intéressé.**
 - **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention particulière d'enfouissement des réseaux de télécommunications relative à ce chantier.**
 - **de prévoir à cet effet, les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.**

Annexe à la délibération 41/2023 du 6 juillet 2023 Référent déontologue des élus de CLERLANDE

Modalités de saisine et d'intervention :

Article 1 – Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de CLERLANDE.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 2 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 3 – Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ce montant est fixé à 80 € par délibération du conseil municipal du 6 juillet 2023.

Cette indemnité sera versée par la commune de CLERLANDE selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DELIB 42/2023 : parcelle ZR 17, régularisation d'un bien sans maître

Le Maire expose que, suite au remembrement de 1987/1988, il a été constaté que la parcelle ZR 17 était un bien sans maître au titre de l'article 713 du code civil. Sachant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître depuis le remembrement, cette parcelle peut donc revenir à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- charge M. Le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cette parcelle et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

DELIB 43/2023 : Décision modificative n° 1

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différentes opérations du budget Commune.

La décision modificative n° 1 se présente ainsi :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Dépenses Investissement: D - I : 2041512	91 000 €	
TOTAL Dépenses Investissement Chapitre 204 – Subvention au groupement de rattachement	91 000 €	
Dépenses Investissement: D - I : 2151		91 000 €
TOTAL Dépenses investissement Chapitre 21 – Immobilisations corporelles		91 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- d'approuver la décision modificative n° 1
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer ces opérations.